



Ce qui change au 1^{er} janvier 2016

- Le taux horaire du Smic est porté à 9,67 euros
- Le plafond de sécurité sociale est fixé à 3.218 euros
- Le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie est porté de 12,80 % à 12,84%.
- Cotisation vieillesse :
 - Le taux de la cotisation vieillesse plafonnée est fixé à 8,55 % pour la part patronale et 6,90 % pour la part salariale.
 - Le taux de la cotisation vieillesse déplafonnée passera à 1,85 % pour la part patronale et 0,35 % pour la part salariale.
- Le taux de la cotisation Association pour la Garantie des Salaires (AGS) passe à 0,25 % (PP)
- Evolution des taux accidents du travail : les nouveaux taux sont disponibles sur notre site internet www.msa59-62.fr dans la rubrique Dossier Employeur.
- **Cotisation Transport :**
 - Pour la Communauté urbaine d'ARRAS, le taux de la cotisation Transport passe de 0,80 % à 0,85 %.
- **Particuliers employeurs : augmentation de la déduction forfaitaire.**

Depuis le 1er décembre 2015, afin d'alléger le coût du travail, la déduction forfaitaire de cotisations patronales évolue. Elle passe de 0,75 € à 2 € par heure de travail effectuée.

- **Retraite complémentaire :**
 - Le salaire charnière pour la GMP est fixé à 3.459,24 €.
 - Le forfait mensuel GMP s'élève à 68,07 euros mensuels et est réparti de la manière suivante : 42,23 euros en part patronale et 25,84 euros en part ouvrière.
 - La cotisation AGFF est étendue à la tranche C des salaires des cadres. Le taux est identique à celui appliqué à la tranche B.



▪ **Forfait social : baisse du taux du forfait social à 16%**

La Loi Macron fixe le taux du forfait social à 16 %, au lieu de 20%, pour les versements des sommes issues de la participation et de l'intéressement, et les abondements de l'employeur sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de ce taux réduit, le règlement du PERCO doit respecter les deux conditions suivantes :

- la gestion pilotée doit constituer la gestion par défaut du plan,
- la gestion pilotée doit être affectée à l'acquisition de fonds qui comportent au moins 7% de titres susceptibles de financer les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire.

▪ **Suppression de la contribution de 8,2% due sur l'abondement de l'employeur au PERCO**

La Loi Macron supprime la contribution patronale de 8,2% due sur la fraction de l'abondement de l'employeur au PERCO excédant la somme de 2 300 €. Cette mesure est applicable aux abondements versés sur un PERCO à compter du 1er janvier 2016.

▪ **La réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales :**

Le taux de la cotisation d'allocations familiales est fixé à 5,25 %. Depuis, le 1^{er} janvier 2015, le taux est réduit de 1,8 point pour les salariés dont les rémunérations annuelles n'excèdent pas 1,6 SMIC, soit 3,45 %.

Au 1^{er} avril 2016, ce taux réduit sera appliqué aux rémunérations qui n'excèdent pas 3,5 smic.

▪ **Dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations et contributions sociales**

Le décret n°2014-628 du 17 juin 2014 prévoit que depuis le 1^{er} janvier 2015 :

1. les employeurs privés redevables de cotisations et contributions sociales d'un montant supérieur à 20.000 euros au titre de l'année civile précédente sont tenus d'effectuer par voie dématérialisée les déclarations et le paiement de celles-ci.

Le non respect de ces obligations entraînera l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont :

- la déclaration a été effectuée par une autre que la voie dématérialisée
- le versement a été effectué selon un autre mode de paiement

2. les employeurs qui ont accompli plus de 50 déclarations préalables à l'embauche (DPAE) au cours de l'année civile précédente sont tenus d'adresser les DPAE par voie électronique. Sont concernées également les DPAE TESA.

- Le non respect de ces obligations entraînera l'application d'une pénalité égale, par salarié, à 0,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.